

25-04-1983



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 14.260/II/P/F

[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 24 février 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné votre plainte du 20 octobre 1982 contre l'O.S.S.O.M. qui a décidé d'organiser un examen pour la nomination d'un traducteur-réviseur.

En application de l'article 61, § 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, la C.P.C.L. est habilitée à exercer un contrôle sur les examens organisés dans le cadre desdites lois coordonnées à l'intervention, ou sans l'intervention, du Secrétaire permanent de recrutement et d'y déléguer des observateurs.

Le concours de recrutement qui fait l'objet de votre plainte est organisé en application de l'article 16 de l'Arrêté Royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique et à la carrière de certains agents des administrations.

./.

L'organisation d'un tel examen tombe dès lors sous les dispositions réglant le statut du personnel de l'O.S.S.O.M. auquel le dit arrêté royal est applicable, et ne relève pas de l'application des dispositions des L.L.C., puisqu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de fournir la preuve de la connaissance, soit de la langue principale, soit de la seconde langue au sens des L.L.C., mais de la preuve de connaissances d'ordre technique.

En conséquence, la C.P.C.L. a estimé qu'elle n'était pas compétente en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

